

Décision n° 2023-063

Objet : MAPA 21009 – Construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Sauveur-sur-École – Signature de l'avenant n°1

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen et pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'avis de publicité lancé le 20 juillet 2021 sur le site Achat public et au BOAMP en vue de conclure un marché relatif à la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Sauveur-sur-École,

Considérant les difficultés d'approvisionnement et de délais de livraison rencontrés en cours d'exécution du marché,

Considérant le décalage du calendrier concernant le raccordement des câbles électriques de l'armoire afin d'éviter tout vol de câble durant la période estivale,

Considérant la modification du phasage pour les travaux de construction des lits à macrophytes afin d'en faciliter leur mise en service,

Considérant qu'au vue de ces éléments, il est nécessaire de prolonger le délai total d'exécution des travaux,

Considérant que cette modification n'est pas substantielle,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De signer l'avenant n°1 du marché de travaux relatif à la construction d'une station d'épuration pour la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole avec la société WANGNER – Z.A de Gomberville, 2 rue Pablo Picasso – 78114 Magny-les-Hameaux,

**Article 2 :**

De dire que les modifications apportées par l'avenant n°1 ont un impact sur le délai d'exécution des travaux (filrière eau + boue), qui est prolongé de 16 semaines par rapport au délai initial du marché,

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20231107-2023-063-AR Date de réception préfecture : 07/11/2023
--

**Article 3 :**

De dire que l'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché,

**Article 4 :**

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la sous-préfecture.

Fait à Fontainebleau, le **07. 11. 23**

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération



Certifié exécutoire par le Président, le **07. 11. 23**  
Compte tenu de la réception en sous-préfecture  
Et de la publication le **07. 11. 23**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).